

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt,  
de la mer et de la pêche

Arrêté **18 AOUT 2025**

**portant approbation du document de révision d'aménagement de  
la forêt domaniale de L'ESTÉLAS (ARIEGE)  
pour la période 2025 - 2044  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1,  
L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19  
et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées,  
arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt  
domaniale de l'ESTÉLAS (Ariège), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

## **Arrête :**

### **Article 1**

La forêt domaniale de l'ESTÉLAS (ARIEGE), d'une contenance de 1 625,00 ha, est affectée  
prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en  
assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion  
durable multifonctionnelle.

### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 580,32 ha, actuellement composée de hêtre  
(46 %), d'autres feuillus (50 %), de pins divers - autres que pin maritime et pin sylvestre -

(2 %), de sapin pectiné (1 %), et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 44,68 ha, est constitué de pelouses et landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 366,98 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 15,45 ha.

Le hêtre (366,98 ha) est l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le Douglas et le pin laricio de Calabre, qui sont inadaptés à long terme.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 366,98 ha, qui sera parcouru en coupe sur 203,96 ha afin de se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation indicative de 18 ans et pourra l'être sur 40,19 ha supplémentaires, sous réserve de possibilité de faisabilité économique, tandis que le reste des peuplements, soit 122,83 ha, sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'attente, sans traitement défini, d'une contenance de 15,45 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 430,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 811,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur le long terme.
- Des travaux de création de piste de débardage sur une longueur de 1 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières et pistes forestières, sur une longueur de 11 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ESTÉLAS (09), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300836, dénommée « Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien ».

## Article 5

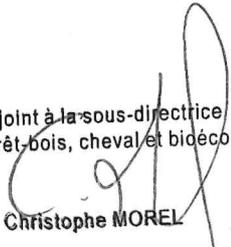
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice  
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

  
Christophe MOREL

